



thierry.chiron@legiconseils.com



lucillecoulon@legiconseils.com

2019

DROIT DANS LE SPORT

NOVEMBRE 2019

**LETTRE
D'INFORMATION**

**JURIDIQUE
SPORTIVE**

N° 64



**LEGI CONSEILS
BOURGOGNE**

**21 avenue Albert
Camus**

BP 56605

**21066 DIJON
CEDEX**

03 80 28 05 53

site internet : [legiconseils](http://legiconseils.com)

NOVEMBRE 2019	1
LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE SPORTIVE N° 64	1
LE DEVOIR D'INFORMATION D'UN CLUB SUR LES GARANTIES ASSUREES-	2
LA PREUVE D'UNE PROMESSE D'EMBAUCHE -	2
DES PRIMES NON ASSUJETTIES AUX COTISATIONS SOCIALES -	3

LE DEVOIR D'INFORMATION D'UN CLUB SUR LES GARANTIES ASSUREES-

Un joueur de football mineur avait participé à un match amical au sein de son nouveau club alors qu'il n'avait pas encore de licence. Le jeune joueur avait été victime d'un choc à la tête lors du match amical, de sorte que ses parents ont recherché la responsabilité du club afin d'obtenir réparation des préjudices subis par leur fils.

La question se posait de savoir si le club était assuré pour faire participer un jeune joueur à un match amical alors qu'il ne disposait pas de licence.

Heureusement pour le club, le contrat d'assurance groupe de responsabilité civile dommages corporels, souscrit par la Ligue à laquelle le club appartenait, prévoyait qu'il bénéficiait aux licenciés d'une part, mais également aux joueurs lors de séances d'essais.

Le club était donc bien assuré pour le jeune joueur.

Toutefois, la Cour lui a reproché de ne pas avoir suffisamment informé ce jeune joueur des conditions des garanties souscrites en ne lui donnant aucune information qui lui aurait permis d'apprécier la nécessité ou l'opportunité de souscrire des garanties complémentaires.

Les magistrats ont donc retenu une perte de chance de souscrire des garanties complémentaires permettant une meilleure indemnisation.

Lors de séances d'essais, les clubs ont donc intérêt à vérifier quelles sont les garanties souscrites par le contrat d'assurance groupe et à informer précisément les joueurs à l'essai de celles-ci sous peine de voir leur responsabilité engagée.

(CA RENNES 16.10.2019 N° 16/07398)

LA PREUVE D'UNE PROMESSE D'EMBAUCHE -

Un joueur de rugby soutenait avoir signé une promesse d'embauche de deux saisons avec le RACING CHALONNAIS, peu de temps avant la liquidation judiciaire de celui-ci. Il s'était donc prévalu de cette promesse d'embauche pour considérer que celle-ci avait fait l'objet d'une rupture anticipée et abusive et a sollicité du club, des dommages et intérêts correspondant aux salaires qu'il aurait perçus si le contrat de travail avait été exécuté, ce qui n'a pas été le cas.

La Cour d'Appel a débouté le joueur de ses demandes.

En effet, elle a constaté que la promesse d'embauche qualifiée de « précontrat » était équivoque et notamment qu'elle n'avait pas date certaine et que la qualité de signataire du contrat étant indéterminée, elle ne permettait pas de considérer que la proposition d'embauche émanait de la personne capable d'engager le club.

Par conséquent, la Cour d'Appel a retenu que le joueur n'établissait pas que la promesse émanait bien du président du RACING CHALONNAIS et qu'il n'apportait pas la preuve suffisante de l'existence d'une promesse opposable au club.

Le RACING CHALONNAIS évite ainsi à la faveur d'une promesse mal rédigée, une condamnation pécuniaire.

(CA DIJON 07.11.2019 N° 18/00065)

DES PRIMES NON ASSUJETTIES AUX COTISATIONS SOCIALES -

L'Association RUGBY CLUB TOULONNAIS versait à des joueurs amateurs de la catégorie espoirs, des « primes diverses » qui avaient donné lieu à un redressement de la part de l'URSSAF, celle-ci considérant qu'elles devaient être considérées comme des salaires soumis à cotisations.

Le Club a contesté cette analyse jusque devant la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE. Les magistrats ont tout d'abord relevé que les dispositions spécifiques aux associations qui prévoient un mécanisme d'assiette forfaitaire pour les rémunérations (arrêté du 27.07.1994) ne sont pas applicables à l'association RUGBY CLUB TOULONNAIS dès lors que cette association, exerçant une activité lucrative, est assujettie aux impôts commerciaux.

L'association RC TOULONNAIS ne pouvait donc pas revendiquer le bénéfice du régime de faveur applicable aux associations à but non lucratif.

En revanche, la Cour a raisonné sur le fondement des dispositions du Code de la Sécurité Sociales, lesquelles prévoient que toute somme versée dans le cadre d'un lien de subordination caractérisé, est intégrée à l'assiette des cotisations et charges sociales.

Mais elle a constaté que l'URSSAF ne rapportait pas la preuve de l'existence de ce lien de subordination dans le cadre d'une activité d'organisation de rencontres et d'entraînements. En effet, il n'a pas été établi que les joueurs ont exercé leur activité en suivant les directives de l'association, ni qu'ils percevaient une rémunération fixe. La Cour souligne également que les primes versées étaient modiques.

Faute de justifier du lien de subordination, l'URSSAF a donc échoué et la Cour d'Appel a annulé les redressements litigieux.

Cet arrêt complète une jurisprudence qui se dessine en faveur des clubs amateurs et qui vient considérer que le fait de participer à des entraînements et des matches pour des joueurs qui sont gratifiés de sommes modiques, ne révèle pas nécessairement l'existence d'un lien de subordination. Nous ferons un point plus complet lors d'une prochaine lettre sur cette question essentielle pour les clubs.

(CA AIX EN PROVENCE 03.09.2019 n° 19/866 Ass. RC TOULONNAIS)

JOYEUSES FETES A TOUS